

Département de l'Eure, commune de
Neaufles-Saint-Martin



Plan local d'urbanisme

Pos initial approuvé le 5 mars 1979 ; 1ère révision prescrite le 4 juillet 1986 approuvée le 21 avril 1989 ; 2^e révision prescrite le 5 juillet 1996 approuvée le 15 décembre 2000.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 5 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Neaufles-Saint-Martin

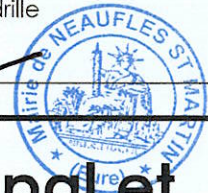
Plu prescrit le 27 octobre 2015, arrêté le 18 avril 2019

Plu approuvé le 5 février 2020

PREFECTURE DE L'EURE

Le maire,
Jean-Pierre Fondrille

14 FEV. 2020



ARRIVEE

Délibérations du conseil municipal et arrêtés du maire



Date :	Phase :	Pièce n° :
8 janvier 2020	Approbation	0
Mairie de Neaufles-Saint-Martin , 19 rue Saint-Martin (27830), tél : 02 32 55 00 04 / courriel : mairie.neaufles@yahoo.fr		

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage
 2, rue des Côtes, 28000 Chartres courriel : contact@gilsonpaysage.com

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREFECTURE DE L'EURE

03 NOV. 2015

ARRIVEE

DATE DE CONVOCATION
23 octobre 2015

DATE D'AFFICHAGE
23 octobre 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	12
Présents	7
Votants	8

L'an deux mille quinze, le mardi 27 octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE.

Etaient Présents: Mme BÉZIAN Maud, Mme VASSE Delphine, Monsieur BRANLE Olivier, Monsieur CAVÉ Jean-Marie, M.GIUSTI Christophe, M.LEROY Yvan,

Absent(e): Madame DECHELLE Diane, Madame DESCARREGA Héléne, Madame FOSSE Christine, Madame POULAIN Mélanie, Monsieur PERNIN David
Madame POULAIN Mélanie a donné pouvoir à Madame VATTÉ Delphine.

Monsieur BRANLE Olivier a été élu secrétaire de séance.

Le Procès verbal de la séance précédente est lu et adopté

Monsieur le Maire expose ensuite que la dernière mise à jour générale du Plan d'Occupation des Sols date de 2000 qu'il convient de le remplacer afin de tenir compte des éléments suivants :

**OBJET : Engagement de
révision du POS pour le
transformer en PLU
Demande de subvention au
titre de la DETR et au
Département
Lancement appel d'offre pour
bureau d'étude**

La prise en compte des projets communaux et l'aménagement des espaces publics
La mise en compatibilité avec la loi ALUR
L'adoption des dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle II
La préservation du caractère rural de la Commune
Contenir l'étalement urbain et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune avec l'arrêt du mitage
Développer harmonieusement en respectant l'histoire et la culture de NEAUFLES SAINT MARTIN, garantie du paysage urbain et du cadre de vie
Maintenir les équilibres entre zones urbanisées et espaces naturels
Défendre un urbanisme et une architecture de qualité
Changer le règlement et la légende du règlement, afin de rectifier les erreurs matérielles relevées dans la rédaction des règles du Plan d'Occupation des Sols
D'apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme
De faciliter la compréhension du plan local d'urbanisme par les usages (règlement écrit et plan de zonage)

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal,
Conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.
2. que les modalités de la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme seront les suivantes :
• recueil d'observations des habitants et réunions publiques
3. de donner tous pouvoirs au Maire pour lancer un appel d'offre afin de choisir l'organisme chargé de l'étude pour la transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme ;
4. de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

5. de solliciter de l'État, conformément à l'article L.121.7, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

6. dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture ;

- au président de l'établissement public élaborant ou gérant le schéma de cohérence Territoriale ;

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans le journal suivant l'Impartial et Paris Normandie ainsi que sur le bulletin municipal :

Cette délibération sera également publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture

Pour extrait conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
Jean-Pierre FONDRILLE

PRÉFECTURE DE L'EURE
03 NOV. 2015
ARRIVÉE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

PREFECTURE DE L'EURE

18 AVR. 2017

ARRIVÉE

DATE DE CONVOCATION

30 mars 2017

DATE D'AFFICHAGE

30 mars 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	12
Présents	9
Votants	10

**OBJET : VOTE DU PADD
(Projet d'Aménagement et de
Développement Durable)
Dans le cadre de la mise en
place du PLU**

L'an deux mille dix-sept, le 06 avril à **20 heures 30**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE**.

Etaient Présents : M. LEROY Yvan, Mme BÉZIAN Maud, M. PERNIN David, Mme DECHELLE Diane, Mme POULAIN Mélanie, Mme VATTÉ Delphine, M. BRANLE Olivier, M. GIUSTI Christophe.

Absents : Mme FOSSE Christine, M. CAVÉ Jean-Marie.
Mme DESCARREGA Hélène a donné pouvoir à M. BRANLE Olivier.

M. PERNIN David a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle en préambule aux membres du Conseil Municipal que par délibération en date du 27 octobre 2015 ils ont prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU.)

Le cadre réglementaire de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme définit le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) comme élément central du PLU. En effet, ce document d'urbanisme conditionnera et aura une empreinte écologique et environnementale sur le territoire communal.

Le PADD, cadre de référence du PLU, constitue le projet politique de développement de la commune.

Il détermine les objectifs d'aménagement de la commune pour la décennie à venir en matière d'urbanisme, mais aussi en matière d'identité et de cadre de vie, d'habitat, d'économie, d'environnement, de déplacements, d'équipements et de services. Il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général.

Il doit être élaboré dans le respect de 3 principes fondamentaux :

- équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et rural, et préservation des espaces :

- diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ;

- respect de l'environnement.

1. Etablissement d'un diagnostic territorial

Le diagnostic du PLU a démarré en Septembre 2016 et a permis de déterminer, d'identifier ou de confirmer les enjeux essentiels du futur PLU :

= DEMOGRAPHIE :

- Permettre une croissance démographique raisonnable sans à coup pour pallier au vieillissement structurel et pour maintenir l'école et les commerces

= DEVELOPPEMENT URBAIN ET RESIDENTIEL :

- du fait de la forte attractivité résidentielle : modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Favoriser la diversification de la typologie des logements

= ACTIVITE ECONOMIQUE :

- l'emploi implique une dépendance des actifs résidents vis à vis des territoires extérieurs avec pour conséquence des flux importants entre lieu de vie et lieu de travail

- La compétence activité économique est transférée à la Communauté de communes « VEXIN NORMAND »
- deux commerces répondent aux besoins de proximité de la population et devront pouvoir être valorisés par exemple en profitant des flux liés aux équipements scolaires ;
- avec proximité d'un pôle commercial et de services plus important et varié complétant l'offre locale ;
- activité agricole encore très présente dans le tissu économique local
- proximité de la ville centre et d'espaces entre déviation et ville centre propices à une valorisation économique

= EQUIPEMENTS ET VIE LOCALE :

- la commune est bien pourvue en équipements scolaires, d'accueil de jeunes enfants et de différents équipements sportifs d'une salle des fêtes ainsi que de salles destinées aux associations culturelles et de loisirs
- bonne couverture numérique de la commune

= ARCHITECTURE ET PATRIMOINE :

- présence de deux sites classés- la tour et la croix percée
- présence de différentes bâtisses remarquables donnant au village son caractère

= PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT :

- relief très marqué participant à la grande diversité et richesse paysagère ;
- entités paysagères relativement cloisonnées limitant la sensibilité paysagère sur une grande partie du territoire à l'exception de l'entrée de village ouest côté route de Bézu ;
- présence de deux rivières importantes qui génèrent des risques d'inondation dans des secteurs.

2.- Elaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables tenant compte des objectifs et des enjeux issus de la phase diagnostic.

Ce document, dont le contenu intégral est annexé, constitue tout à la fois le projet de développement urbain pour la prochaine décennie et l'architecture générale du futur Plan Local d'Urbanisme dans ses composantes classiques que sont les règlements écrit et graphique.

Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par le PADD de NEAUFLES SAINT MARTIN peuvent ainsi être résumées :

I – Assurer un développement cohérent et équilibré

- Maîtriser le développement territorial
- Favoriser une offre diversifiée en logements
- Faire évoluer le niveau de services en cohérence avec l'évolution de population
- Intégrer l'évolution des déplacements au projet communal

II – Préserver l'identité neufléenne

- Conforter le bourg comme lieu de développement privilégié
- Maîtriser l'urbanisation du village

III- Préserver l'agriculture comme composante économique et de l'identité neufléenne

- Créer un contexte favorable au maintien de l'agriculture en tant qu'activité économique
- Protéger l'espace et le foncier agricole comme partie intégrante du paysage neufléen

IV- Valoriser la qualité paysagère et environnementale reconnue de NEAUFLES SAINT MARTIN

- Intégrer la préservation des paysages naturels et urbains au projet de territoire
- Assurer la protection du site remarquable
- Maintenir des espaces de respiration dans le tissu urbain et des continuités écologiques sur le territoire communal
- Prendre en considération les risques naturels et limiter l'impact de l'urbanisation sur l'environnement

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU qui comme l'indique Monsieur le Maire, aura une empreinte écologique et environnementale sur le territoire, le projet de développement de la commune doit faire l'objet d'un débat.

A l'occasion de ce débat, plusieurs conseillers municipaux se sont exprimés pour donner leur point de vue sur les orientations générales du PADD évoquées précédemment.

Avec un souhait concernant, celui d'éviter le mitage des propriétés et de limiter la croissance démographique

PRÉFECTURE DE L'EURE

18 AVR. 2017

ARRIVÉE

Le Conseil Municipal, après lecture de cet exposé

- PREND ACTE de la tenue du débat sur le PADD conformément à l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme et adopte le texte à l'unanimité

PRÉFECTURE DE L'EURE

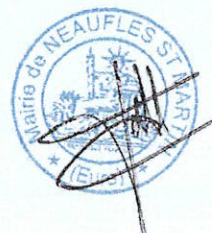
18 AVR. 2017

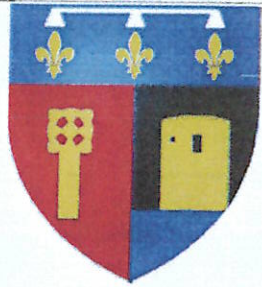
ARRIVÉE

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre des Délibérations
Délibération exécutoire
Après dépôt en préfecture
Publication et Notification

Le 06 avril 2017

Le Maire,
Jean-Pierre FONDRILLE





Département de l'Eure, commune de

Neaufles- Saint-Martin

Élaboration du plan local d'urbanisme

Pos initial approuvé le 5 mars 1979 ; 1^{ère} révision prescrite le 4 juillet 1986 approuvée le 21 avril 1989 ; 2^e révision prescrite le 5 juillet 1996 approuvée le 15 décembre 2000.

Plu prescrit le 27 octobre 2015

Plu arrêté le

Plu approuvé le

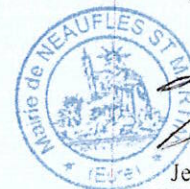
PRÉFECTURE DE L'EURE Vu pour être annexé à la délibération

18 AVR. 2017

ARRIVÉE

du conseil municipal du 06 avril 2017

arrétant le plan local
d'urbanisme de la
commune de Neaufles-
Saint-Martin



Le maire,
Jean-Pierre Fondrille

Projet d'aménagement et de développement durables

Date :

4 avril 2017

Phase :

Étude

2

Mairie de **Neaufles-Saint-Martin**, 19 rue Saint-Martin (27830), tél : 02 32 55 00 04
courriel : mairie.neaufles@yahoo.fr Agence Gilson & Associés, Sas, paysage et
urbanisme 2, rue des Côtes 28000 Chartres

Une excellente définition du développement durable, proposée par l'Onu, est la suivante : « un développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. » Les trois notions fondamentales du développement durable sont la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

Tout augmente

Voitures particulières : 5 millions en 1960, 19 millions en 1980, 31 millions en 2010. Le trajet moyen de chaque français pour se rendre à son travail est en augmentation croissante : 15 kilomètres en 1975, 19 en 1999, 26 aujourd'hui. Cette moyenne masque une fracture sociale : un cadre parcourt en moyenne 18 kilomètres, un ouvrier 40.

Autoroutes : 174 kilomètres en 1960, 5 251 en 1980, près de 12 000 en 2010. Le réseau est presque totalement privatisé. Le produit des péages s'élève à plus de 7 milliards d'euros.

Ronds-points : la France importe le carrefour giratoire, dit « rond-point anglais », en 1984. On en compte plus de 30 000 : la moitié du total mondial... et trois fois plus qu'au Royaume-Uni.

Pavillons : sur les 437 000 logements mis en chantier en 2007 (record historique, le chiffre est retombé à 330 000 en 2009), plus de la moitié sont des maisons individuelles (construites sans architecte à 95 %). Moins de 10 000 maisons sont écologiques.

Hypermarchés : 2 en 1960, 115 en 1970, 407 en 1980, plus de 1 400 en 2010. La création de surface commerciale a atteint un nouveau record en 2009 (4 millions de mètres carrés, dont 80 % en périphérie) en totale contradiction avec le Grenelle de l'Environnement.

Sols urbanisés : les surfaces agricoles ont diminué de 50 000 hectares par an dans les années 80, du double dans les années 90. La moitié des sols urbanisés, proches des villes, constituaient les meilleures terres agricoles.

in *Télérama* 10 février 2010

Enfin, voici quelques éléments de réflexion, extraits de « *Lettre au maire de mon village* » par Jean Lahougue, éditions Champ Vallon, 2004 : « *Nous parlerons ici [...] du pavillon comme pastiche de maison. Du lotissement comme semblant de village. De la loi du marché comme principe esthétique. De l'indifférence comme règle d'uniformisation. De l'individualisme comme substitut de l'identité. De la parcellisation comme succédané de l'urbanisme. Du chacun chez soi comme accomplissement communautaire. Du n'importe quoi, n'importe où, au plus vite, comme illusion de liberté. Et nous demanderons : l'espace où nous choisissons de vivre se doit-il d'être une juxtaposition de propriétés privées que chacun occupe à sa guise ou une propriété par nature indivise objet d'un intérêt commun ?* »

Article L151-5 du code de l'urbanisme

Le **projet d'aménagement et de développement durables** définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et

les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

1 . Politique de croissance démographique

1.1 - Permettre une croissance démographique raisonnable sans à coup pour pallier au vieillissement structurel et pour maintenir l'école

À l'échelle communale, les élus ont retenu un taux de croissance moyen annuel d'environ 0,7 % les 10 prochaines années, soit une augmentation de population d'environ 90 habitants pour passer de 1 200 à environ 1 300 habitants. Depuis quarante ans, la population est en constante augmentation (+1,5% en moyenne annuelle) alimentée par autant par les soldes apparent et naturel.

La population actuelle (2013) est de 1 193 habitants, répartis dans 485 résidences principales. Le seul maintien du point mort démographique¹ nécessite la construction d'environ 25 logements d'ici une dizaine d'années.

Compte tenu du potentiel du tissu bâti existant, des extensions d'urbanisation seront nécessaires.

1.2 - Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain

Il est nécessaire de limiter l'étalement du bourg pour le recentrer, cela en :

- permettant en priorité la construction dans certaines dents creuses,
- autorisant la densification du tissu bâti existant sans pour autant empiéter sur la plupart des cœurs d'îlot,
- autorisant la création d'un cœur de village, - contenant les limites du bourg.

1.3 – Favoriser la diversification de la typologie des logements

Le parc de logements est homogène, sa diversification sera rendue possible :

- en permettant une relative diversité architecturale mais en restant sur le principe d'une longère
- en rendant possible la construction de logements sur de petits terrains tout en préservant de réelles capacités pour l'assainissement non collectif,
- en permettant le renouvellement urbain de bâtiments existants non encore destinés à l'habitation.

2 . Affirmer l'identité de Neaufles

2.1 – À terme, doter Neaufles d'un cœur de village vivant

La mairie, l'école, la cantine scolaire et les équipements périscolaires sont situés au cœur du village alors que les deux commerces principaux, boucherie et boulangerie, ne jouissent pas d'une situation centrale. Pour permettre à terme la création d'un véritable cœur de village il apparaît important de donner la possibilité aux commerces existants de profiter des flux liés aux équipements publics et du stationnement face à la mairie.

¹ Le **point mort démographique** se décompose en trois postes : le renouvellement du parc (le remplacement des logements détruits ou désaffectés) ; la compensation du desserrement, c'est-à-dire l'impact de la variation du nombre moyen d'occupants par résidence principale (diminution de la taille des ménages et recherche d'un plus grand confort) ; et la compensation de la variation du nombre de logements vacants et des résidences secondaires.

2.2 – Assurer voire améliorer le maintien de la qualité du paysage

Neaufles-Saint-Martin jouit d'un paysage contrasté et très attachant, un bourg très arboré établie entre deux vallées verdoyantes. Il apparaît que cette richesse doit être valorisée en mettant en place les mesures suivantes :

- préserver le caractère boisé, naturel et rural de la commune, dont les coteaux, les vallées de l'Epte, de la Lévrière, certains boisements, l'ancienne voie ferrée et la voie verte...
- préserver des secteurs de point de vue lointain,
- maintenir la qualité du bâti et du paysage notamment dans le village,
- prévoir des zones de *respiration paysagère* –des terrains non bâtis– dans le bourg pour mettre en valeur certains édifices tels certaines belles bâtisses ou pour préserver des parcs et des jardins qui concourent à la beauté du village,
- par leur volume et leur aspect extérieur, assurer l'insertion paysagère des constructions nouvelles dans le tissu bâti existant,
- renforcer l'aspect de village *jardiné* : présence de l'arbre, qualité des limites plantées entre les domaines public et privé...
- préserver l'ouverture visuelle des deux vallées.

2.3 – Améliorer la ressource en eau

Différentes actions seront mises en place pour valoriser l'eau et pour limiter le ruissellement :

- imposer la retenue des eaux de ruissellement à la source ce qui préservera l'alimentation des nappes phréatiques,
- limiter l'imperméabilisation des sols en exigeant une forte proportion du terrain engazonnée ou plantée.
- éviter de rendre constructibles les terrains qui sont situés en zones humides,
- dans les parties du domaine public, le long des cours d'eau prévoir des aménagements permettant l'accès de tous à l'eau et permettant un entretien aisé et qualitatif.

2.4 – La préservation du patrimoine

La protection du patrimoine s'appuie sur la préservation de l'existant et sa mise en valeur. Les actions prévues sont :

- le repérage au titre de la loi paysage de certains bâtis intéressants et l'encadrement de l'évolution de ce bâti existant,
- le repérage au titre de la loi paysage de certains murs de clôture,
- le repérage au titre de la loi paysage de certains ensembles végétaux ou à dominante végétale.

2.5 - La biodiversité

La protection de la biodiversité est un évident enjeu du développement de Neaufles où le réseau de trames verte et bleue est dense et ramifié. Ces corridors écologiques présentent des intérêts économiques (réduction des nitrates dans les cours d'eau en prévoyant des bandes enherbées en rive, mise en valeur touristique par la voie verte...), sociaux (zones humides support d'actions pédagogiques...) et hydrauliques (fossés, rus et rivières participant à la recharge des nappes).

Seront donc mises en place les actions suivantes :

- préserver voire restaurer des corridors biologiques entre les réservoirs de biodiversité existant sur le territoire : réservoirs aquatiques et humides liés à la Lévrière, à l'Epte - compléter les corridors écologiques² si nécessaire,

² Un **corridor écologique** définit les espaces naturels qui relient les milieux entre eux et permettent aux espèces de se déplacer pour échanger avec les populations situées dans d'autres noyaux de vie.

- préserver la trame bleue : sources, rus et rivières et les mettre en valeur notamment pour la promenade et le tourisme,
- préserver la trame verte : tenir compte de la nature en ville³ en préservant notamment certains cœurs d'îlots pour leur participation aux corridors écologiques d'espèces à faible déplacement (notion de *pas japonais* reliant les deux vallées au travers du village)
- préserver certains boisements pour leur rôle dans la trame verte (exemple du Bois Renard vers la tour médiévale ou de certains bois et parcs dans le village).

3 . Orientations pour le commerce, le développement économique et les loisirs

3.1 – En priorité, permettre l'accueil d'activité économique au cœur du bourg

Afin de favoriser l'emploi et de renforcer son attractivité et de donner les moyens aux commerçants de valoriser leur activité, la commune veut se donner les moyens d'accueillir des activités économiques de proximité proche de la mairie et de l'ensemble scolaire, à deux pas de la route Vernon Gisors (Rd 10, 5 000 véhicules jour)).

3.2 - Maintenir une offre de services, artisanale et commerciale de proximité

Pour améliorer la vie du village, il est indispensable de maintenir et développer une offre diversifiée :

- en accueillant dans le tissu bâti des activités économiques si elles sont compatibles avec l'habitat et l'environnement, et en refusant les activités qui ne le seraient pas ;
- en créant des poches de stationnement réparties dans le village ;
- en valorisant la proximité du centre hospitalier de Gisors pour développer un secteur d'activité économique bien desservi par la Rd 14b et la déviation ouest de Gisors.

3.3 – Développer le tourisme en valorisant les atouts de la commune

La commune dispose par sa situation et la qualité de son site d'attraits pour le tourisme.

Pour valoriser ce potentiel il faut :

- préserver les liaisons douces existantes, développer celles qui manqueraient, interdire tout accès charretier par exemple sur la sente aux cavaliers
- maintenir la liaison douce sur l'ancienne voie de chemin de fer,

3.4 – Permettre le développement de l'agriculture

- Favoriser les exploitations agricoles en prenant en compte leur localisation.
- Préserver le potentiel agricole des terrains pour maintenir les emplois induits et permettre la diversification agricole.
- Exclure toute construction non liée à l'agriculture venant en mitage⁴ dans l'espace agricole.

³ La **nature en ville** n'est pas qu'un élément de décor mais une notion qui fait référence aux rapports que l'homme entretient avec l'environnement domestique et sauvage. La mosaïque des milieux – jardins en friche, jardins très entretenus, jardins très tranquilles, potagers, parcs, végétation rase ou arborée, arbres jeunes et vieux, multitude de micro milieux... – est la richesse constitutive de la *nature en ville*. Laquelle est un peu l'antithèse des espaces verts sans âme ni biodiversité. La « nature en ville » s'appréhende sous des aspects culturel, paysager, faunistique, floristique, esthétique et comme un milieu de vie au sens écologique du terme. Cette nature est un maillon indispensable des trames verte et bleue pour la circulation des espèces, condition de leur survie et de leur développement.

⁴ Le **mitage** correspond à une dispersion mal contrôlée de constructions implantées en zone rurale voire en périphérie d'agglomération, entraînant détérioration du paysage, contraintes à l'exploitation agricole, pollutions du milieu naturel, surcoûts liés à l'entretien des réseaux, surcoûts liés aux trajets personnels...

- Préserver les accès et les circulations des engins agricoles. faciliter l'accès des exploitants aux parcelles et au contournement du village.

3.5 – Permettre le renforcement de l'offre d'équipements

Pour accompagner le développement démographique prévu, les élus veulent :

- envisager le renforcement des équipements collectifs à proximité du cœur de village,
- offrir le cas échéant des logements adaptés au vieillissement structurel de la population, en ciblant particulièrement le cœur de village pour y favoriser la mixité sociale,
- permettre la création d'un nouveau cimetière,
- tenir compte de la présence des réseaux numériques - anticiper l'installation future d'une station d'épuration.

4 . Orientations concernant l'habitat

4.1 - Les objectifs quantitatifs :

Bilan par rapport au plan d'occupation des sols actuel :

7,2 hectares de terre agricole ont été consommés pour l'habitat au total de 2004 à 2016. Il n'y a pas eu de consommation pour l'activité économique. Il apparaît que consommer un peu plus de 2 hectares de terre agricole pour les dix années à venir est un objectif raisonnable et qui montre non seulement une modération mais encore une forte diminution de consommation d'espace par rapport au document d'urbanisme antérieur.

Le diagnostic montre qu'en moyenne annuelle il s'est construit 5,4 logements depuis 1968 et 6 de 2000 à 2013.

Objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace :

Le plan local d'urbanisme optimisera la consommation de terrain en rendant constructible en priorité certaines parties du périmètre actuellement urbanisé. Le potentiel foncier est d'environ 3,8 hectares et il en sera retenu environ 3,0 hectares comme réalisables dans les dix années à venir.

Le plan local d'urbanisme prévoit la suppression de zones à urbaniser pour l'habitat et pour l'activité économique et les équipements pour environ XXX hectares (II NAe de XXX hectares et NAi pour xxx hectares).

La densité de construction des terrains qui seront dévolus à l'habitat sera compatible avec le Scot et avec le projet communal. Les superficies de ces terrains devront permettre l'accueil d'une vingtaine de logements en plus des logements à accueillir dans le périmètre actuellement urbanisé.

Pour le maintien du point mort démographique, les besoins en logements nouveaux sont en moyenne de **2,5** logements par an.

4.2 - Les objectifs qualitatifs :

Les élus veulent favoriser la mixité sociale en équilibrant l'offre de logements :

- prévoir un nombre de logements suffisant permettant à la fois de maintenir la population à son niveau actuel et d'atteindre les objectifs de croissance démographique,
- permettre par la variété des logements d'assurer le parcours résidentiel⁵ : logements adaptés aux jeunes ménages et aux seniors notamment,

⁵ Le **parcours résidentiel** est la possibilité pour les habitants, tout au long de leur vie, de profiter de logements adaptés à leurs revenus, aux évolutions familiales (naissance, départ d'un jeune, accidents de la vie etc.) et en fonction de leur

- réguler l'urbanisation pour éviter les a-coups et refuser toute opération incompatible avec les équipements communaux, en particulier scolaires.

Par les **formes urbaines**⁶, il est nécessaire de préserver l'intimité et la qualité de vie, et intégrer les futures opérations à leur environnement au sens large.

Préserver l'identité rurale de la commune : son caractère rural est donné par l'implantation des constructions (maîtrise du recul, des retraits, mitoyenneté...), par le tracé du parcellaire, par l'aspect extérieur, par la qualité des limites (clôture), par la hauteur et le volume des bâtiments. Interdire le deuxième rideau ?

âge (logement adapté à une moindre mobilité), en facilitant les mutations au sein du parc de logements et surtout en diversifiant ce parc de logements pour qu'il corresponde au plus grand nombre de situations.

⁶ La **forme urbaine** correspond aux éléments composant le tissu urbain tels que les caractéristiques du parcellaire, l'espace public, les jardins, les volumes, la hauteur et l'implantation du bâti en recul ou non...

Neaufles-Saint-Martin

Date : 31 mars 2017

Population totale au dernier recensement	1 193	
Population des ménages au dernier recensement	1 193	
Nombre d' occupants moyen par logement dans les 10 prochaines années*	2,35	
Nombre total de logements au dernier recensement	557	
Nombre total de résidences principales au dernier recensement	485	
Nombre de logements vacants en 2013 et proportion par rapport au nombre total (source: fichiers fonciers et Insee)	17	3,05%
Nombre de logements constructibles dans le tissu existant ou <i>dents creuses</i> dans un délai de 10 ans	30	
Nombre de logements possibles en renouvellement urbain	6	

*Si on prolonge la courbe d'évolution de la taille des ménages établie par l'Insee entre 1999 (2,7 occupants) et 2013 (2,5) on voit une diminution de la taille des ménages de 0,15 occupant en moyenne pour dix ans.

PRÉFECTURE DE L'EURE
18 AVR. 2017
ARRIVÉE

	2016	2026	Résidences principales supplémentaires :
nombre total de résidences principales permettant le maintien du point mort démographique à l'horizon 10 ans	-	508	23
Nombre total de résidences principales au dernier recensement	485	-	
Population des ménages	1 193	1 193	baisse nombre moyen :
nombre d'occupants moyen par ménage	2,50	2,35	6%

Hypothèse 1, taux d'augmentation annuel moyen : 0,50%

	Population totale	Habitants supplémentaires
2016	1 193	
2017	1 199	6
2018	1 205	12
2019	1 211	18
2020	1 217	24
2021	1 223	30
2022	1 229	36
2023	1 235	42
2024	1 242	49
2025	1 248	55
2026	1 254	61

soit une augmentation de : **5,1%**

Pour les dix années à venir il faut prévoir :

Logements nécessaires au maintien du point mort démographique :	23
Logements nécessaires à la croissance : habitants supplémentaires / nombre moyen d'occupants par logement envisagé :	26
À déduire des logements vacants réaffectés :	4
À déduire logements possibles en renouvellement urbain :	6
À déduire logements possibles en dents creuses :	30
Total des logements à prévoir en zone à urbaniser :	9
superficie à prévoir en zone à urbaniser pour une densité moyenne de 12 logements à l'hectare :	0,72 hectare
Soit, en tenant compte de 30% d'espaces collectifs, une superficie moyenne des parcelles nouvelles par logement de :	641 m ²

Hypothèse 2, taux d'augmentation annuel moyen : 0,75%

	Population totale	Habitants supplémentaires
2016	1 193	
2017	1 202	9
2018	1 211	18
2019	1 220	27
2020	1 229	36
2021	1 238	45
2022	1 248	55

Neaufles-Saint-Martin (Eure)

Plan local d'urbanisme

PADD

Date	31 mars 2017	Prise	Étude	Intervent
Projet				
1, rue des C&M, 28000 C&M / Eure / France / 0232023079 / 28000 C&M / France / 0232023079				

- Préserver l'espace agricole
- Prendre en compte le patrimoine bâti du bourg historique
- Recréer un cœur de bourg
- Limiter les extensions linéaires
- Valoriser la présence de la vallée
- Conserver les coeurs d'îlot
- Préserver la frange sud du bourg
- Prendre en compte les vues sur la vallée depuis le bourg et le hameau
- Permettre l'évolution de la zone d'activités
- Valoriser la voie verte
- Repérage des bâtiments patrimoniaux
- Exploitations agricoles



PREFECTURE DE L'EURE
18 AVR. 2017
ARRIVÉE

bzu-saint-loi



Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°28 /2019

DATE DE CONVOCATION
11 Avril 2019

DATE D’AFFICHAGE
11 Avril 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	12
Présents	10
Votants	11

OBJET :

**PLAN LOCAL
D’URBANISME DE
NEAUFLES-SAINT-
MARTIN : ARRET DU
PROJET AVEC CONTENU
MODERNISÉ DU
RÈGLEMENT**

L’an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE**.

Étaient Présents : M. LEROY Yvan, Mme BÉZIAN Maud, M. PERNIN David, M. BRANLE Olivier, M. CAVE Jean-Marie, Mme DECHELLE Diane, Mme DESCARREGA Hélène, M. GIUSTI Christophe, Mme POULAIN Mélanie

Absents excusés :

**Mme VATTE Delphine a donné pouvoir à Mme POULAIN Mélanie
Mme FOSSE Christine**

Monsieur PERNIN David a été élu secrétaire de séance.

M. le maire propose que le conseil municipal de Neaufles-Saint-Martin **utilise le contenu modernisé du règlement pour le plan local d’urbanisme**

M. le maire rappelle également que le conseil municipal a débattu, lors de sa séance du 6 avril 2017 sur le projet d’aménagement et de développement durables (Padd).

M. le maire fait part que la procédure d’élaboration de ce document d’urbanisme a abouti au dossier de projet de Plu qui doit à présent être arrêté par le conseil municipal avant d’être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées et soumis ultérieurement à enquête publique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2015 prescrivant le plan local d’urbanisme et actant les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal du 8 décembre 2018 concernant « l’application des nouvelles règles concernant l’élaboration du plan local d’urbanisme »

Vu le débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du conseil municipal le 6 avril 2017,

Vu l’ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre I du code de l’urbanisme, ordonnance emportant nouvelle codification du livre I du code de l’urbanisme s’intitulant désormais « Réglementation de l’urbanisme » et non plus « Règles générales d’aménagement et d’urbanisme ». Cette recodification est réalisée sans modification de la règle de droit sous réserve toutefois des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes, pour harmoniser l’état du droit et abroger les dispositions obsolètes devenues sans objet ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I du code de l’urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d’urbanisme décret qui préserve les outils existants tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et qui opère la mise en conformité de la partie réglementaire du code de l’urbanisme avec notamment les dispositions des lois et ordonnances suivantes : loi du 24 mars

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

027212704066-20190418-DELIB23-DE

Accusé de réception exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2019
Affichage : 19/04/2019

2014 dite Alur, loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, commerce et aux très petites entreprises, loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt etc.,

Considérant que pour une meilleure cohérence entre le contenu du plan local d'urbanisme, ses références réglementaires et la recodification et modernisation du code de l'urbanisme, il est nécessaire de faire application des dispositions du code de l'urbanisme en vigueur dès le 1^{er} janvier 2016,

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

CONFIRME l'intérêt qu'il y a d'utiliser le contenu modernisé du règlement.

ANNULE la délibération du 8 décembre 2018 pour la remplacer par la présente.

DECIDE que le projet de plan local d'urbanisme de Neaufles-Saint-Martin sera arrêté en ayant utilisé cette forme.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Jean-Pierre FONDRILLE

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'JP Fondrille', written over a circular official seal. The seal is blue and contains the text 'NEAUFLES SAINT MARTIN' around the top edge and '(Eure)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a castle tower and a figure.

Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°27 /2019

DATE DE CONVOCATION
11 Avril 2019

DATE D'AFFICHAGE
11 Avril 2019

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	12
Présents	10
Votants	11

OBJET :

ARRET DU PROJET DU PLU
ET BILAN DE LA
CONCERTATION

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 18 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE**.

Etaient Présents : M. LEROY Yvan, Mme BÉZIAN Maud, M. PERNIN David, M. BRANLE Olivier, M. CAVE Jean-Marie, Mme DECHELLE Diane, Mme DESCARREGA Hélène, M. GIUSTI Christophe, Mme POULAIN Mélanie

Absents excusés :

Mme VASSE Delphine a donné pouvoir à Mme POULAIN Mélanie
Mme FOSSE Christine

Monsieur PERNIN David a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 27 octobre 2015, le conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (PLU).

Monsieur le Maire rappelle également que le conseil a débattu, lors de sa séance du 6 avril 2017 sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Monsieur le Maire fait part que la procédure d'élaboration de ce document d'urbanisme a donc abouti au dossier de projet de Plu qui doit à présent être arrêté par le conseil municipal avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et consultées et soumis ultérieurement à enquête publique.

Monsieur le Maire précise que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 300-2 du code de l'urbanisme tout au long de la procédure d'élaboration et principalement de la façon suivante conformément aux modalités actées par la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2015 précisant les modalités de concertation suivante :

*recueil d'observations des habitants
réunions publiques*

Cette délibération précisait les objectifs suivants :

Monsieur le Maire expose ensuite que la dernière mise à jour générale du Plan d'Occupation des Sols date de 2000 qu'il convient de le remplacer afin de tenir compte des éléments suivants :

- La prise en compte des projets communaux et l'aménagement des espaces publics
- La mise en compatibilité avec la loi ALUR
- L'adoption des dispositions de la loi Engagement National pour l'Environnement dite « loi Grenelle II
- La préservation du caractère rural de la commune
- Contenir l'étalement urbain et organiser l'espace pour permettre un développement harmonieux et maîtrisé de la commune avec l'arrêt du mitage
- Développer harmonieusement en respectant l'histoire et la culture de Neaufles-Saint-Martin, garantie du paysage urbain et du cadre de vie.
- Maintenir les équilibres entre zones urbanisées et espaces naturels
- Défendre un urbanisme et une architecture de qualité
- Changer le règlement et la légende du règlement, afin de rectifier les erreurs matérielles relevées dans la rédaction des règles du Plan d'Occupation des Sols

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027212704266-20190418-delib27-CE

Accusé certifié exécutoire

Réception en ligne le 18/04/2019
Affichage 18/04/2019

- D'apporter des précisions réglementaires nécessaires à la bonne instruction des autorisations d'urbanisme.
- De faciliter la compréhension du plan local d'urbanisme par les usages (règlement écrit et plan de zonage).

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-16 à 19 et R 153-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2015 ayant prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme de Neaufles-Saint-Martin et ayant fixé les modalités de la concertation rappelées ci-dessus.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil le 6 avril 2017,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques et les annexes.

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande.

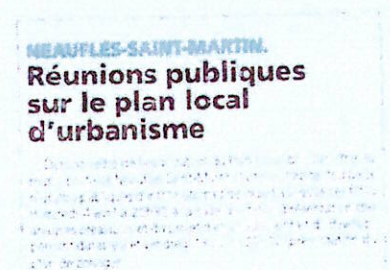
Entendu l'exposé du maire qui a rappelé à l'organe délibérant les conditions dans lesquelles l'élaboration du plan local d'urbanisme a été menée, à quelle étape de la procédure elle se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de tirer le bilan de la concertation :

Toutes les informations ont été portées à la connaissance du public par le bulletin communal « Contact n° 124 de mars 2018 » distribué dans toutes les boîtes à lettres des administrés.

- **L'affichage** de la délibération de prescription du plan local d'urbanisme par le conseil municipal a été effectué et celle-ci insérée dans le bulletin municipal distribué dans toutes les boîtes à lettres des administrés.
- Un fond de **dossier** reprenant les éléments transmis suite aux réunions de travail par le chargé d'études est resté disponible en mairie durant toute l'étude.
- Un **registre** de recueil d'observations des administrés a été ouvert dès le début des études et mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie ; il n'y a été porté aucune demande ni remarque.
- Une **réunion** a été organisée le 25 novembre 2016 avec le milieu professionnel agricole en présence de la chambre d'agriculture pour connaître leur activité, établir un diagnostic et recueillir leurs demandes d'intérêt collectif. Un questionnaire a été distribué aux 4 exploitations agricoles représentées sur les 7 existantes vraisemblablement. 3 questionnaires ont été retournés à la mairie ou remplis en séance.
- Le **bulletin municipal** du 22 mars 2018 comportait l'annonce des réunions publiques ainsi que des informations sur le plan local d'urbanisme en cours d'étude (définition du Plu, objectifs du Plu et moyens de concertation mis à la disposition du public).
- Deux réunions publiques ont été organisées sous forme de présentation suivi d'un débat, réunions annoncées notamment par voie de presse dans *L'Impartial* du jeudi 29 mars 2018.
- Une **réunion publique** sous forme de débat public après présentation du PADD a été organisée le 4 avril 2018 montrant le projet de plan local d'urbanisme dans son état d'avancement, elle a rassemblé une vingtaine d'administrés. Les points forts qui en sont ressortis sont la nécessaire prise en compte des risques particuliers à la commune, inondation et ruissellement ; de plus le maintien de droits à construire est évidemment exprimé même si l'on comprend que le sens de la Loi n'est plus du tout à la consommation de terrain.



En voici le compte rendu : Le Maire présente à la vingtaine d'administrés le contexte : un plan d'occupation des sols devenu caduc en mars 2017, les autorisations d'urbanisme sous contrôle du préfet (la commune est régie par le règlement national

d'urbanisme) et non plus du maire. les lois qui ont fortement changé la donne sur l'économie d'espace et la densification. Il précise aussi le principe d'association qui fait que la commune, tant s'en faut, n'est pas la seule à décider : les services de l'État, la chambre d'agriculture, le Conseil Départemental etc. ont leur mot à dire et donnent des directives dans certains cas très précis. Le Maire précise aussi la mise au point du périmètre délimité des abords en cours avec le service de l'Architecte des Bâtiments de France.

- Le chargé d'études présente la procédure, l'état d'avancement du dossier et insiste sur l'intérêt collectif. les intérêts particuliers se manifesteront à l'enquête publique.
- Le chargé d'études présente le diagnostic.
- Le chargé d'études présente le texte du projet d'aménagement et de développement durables et son plan de synthèse, expose la gradation entre ce qui sera rendu possible par le plan local d'urbanisme et ce qui sera probable éventuellement à long terme, après révision du Plu comme l'éventualité d'une urbanisation vers l'ouest (suite du lotissement *Camille et Yann*) ou dans le bourg (Les Vinderchis, suite des Vignes). En effet, précise le chargé d'études, les services de l'État ont été clairs : il n'y aura qu'au plus environ un hectare de terrain vierge rendu constructible dans le bourg, et encore sous réserve de justification. Le Plu n'est pas le Pos et de nombreux terrains qui étaient constructibles au Pos ne le seront pas au plan local d'urbanisme.

Le débat avec l'assistance a été ouvert.

- Question : est-il prévu un assainissement collectif et un emplacement réservé pour une station d'épuration ? Réponse : la réalisation d'un réseau collectif est pour l'instant abandonnée au vu des coûts que cela représente en fonction des possibilités financières de la commune. Cela dit, cela n'empêchera pas de réaliser pour telle petite opération une « mini » station d'épuration.
- Question : n'est-il pas dommage de constater que certaines installations d'assainissement non collectif produisent des rejets directs dans la rivière ? Il est répondu que progressivement, avec les contrôles de l'assainissement, les installations seront mises aux normes ; et en effet il existe encore des puisards servant d'exutoire, dispositif qui n'est plus autorisé.
- Question : ne faudrait-il pas définir des itinéraires piétons empruntant par exemple la ruelle Saint-Pierre, le chemin de la Fraîche, les chemins rétablis après le remembrement ? Réponse : cette idée sera traduite par un schéma des itinéraires piétons possibles joint au plan local d'urbanisme.
- Question : comment Neaufles assurera la cohérence de son Plu avec celui des communes voisines où pour certaines l'on constate une très forte urbanisation ? Réponse : c'est justement l'objet de l'association, par exemple la commune de Courcelles-lès-Gisors (autre département, l'Oise, autre région, Hauts-de-France) vient d'envoyer à Neaufles son projet de Plu ce qui permettra de contrôler le zonage par exemple autour de l'usine *Vabel*. De plus, il est précisé que les services de l'État ont à cœur de vérifier cette cohérence ne fût-ce qu'en tenant compte de l'ancien Scot du Vexin Normand. Enfin, il est inéluctable qu'un futur plan local d'urbanisme intercommunal permettra d'assurer encore mieux une cohérence et cela dans un délai relativement court.
- Question : qu'en est-il du plan de prévention du risque naturel inondation (Ppri) de l'Epte ? Réponse : ce document est une servitude qui sera évidemment reprise au Plu et qui s'applique.
- Question : qu'en est-il de la prise en compte du ruissellement notamment issu de la forêt de Gisors, ruissellement fortement aggravé depuis la mise en service de la rocade ouest de Gisors ? Réponse : le risque lié au ruissellement est intégré au plan local d'urbanisme, zonage et règlement écrit ; l'axe de ruissellement juste à l'ouest de la route de Bézu-Saint-Éloi sera corrigé au zonage car il doit être légèrement déplacé vers l'ouest.
- Question : a-t-il été repéré des cavités souterraines ? Réponse : une étude a été menée il y a quelque temps et des cavités souterraines ont été repérées, elles figureront au dossier du plan local d'urbanisme bien évidemment. Deux cavités souterraines concernent le centre bourg.
- Question : quelle est la nature de la « frange » sud du bourg représentée au plan du Padd, cela rend-il les terrains inconstructibles ? Réponse : il s'agit de prévoir l'avenir en imposant l'intégration d'éventuelle urbanisation ; au zonage qui sera présenté lors de la prochaine réunion publique, ces terrains sont rendus inconstructibles et passés en zone agricole, en zone de jardins, en zone naturelle.
- Question : y-a-t-il un projet concernant l'ancienne voie ferrée se dirigeant vers Bézu ? Réponse : un projet de cheminement piéton pourrait avancer son délai de réalisation reste évidemment très incertain.
- Question : est-il prévu de sécuriser les traversées piétonnes de la RD 10 ? Réponse : pour l'instant non ; ce qui a été fait pour les piétons le long de la route de Rouen est coûteux et pourra être réitéré route de Gisors mais pas dans l'immédiat ; cela dit, si le cimetière se réalise (après avis d'un hydrogéologue vu le risque de remontée de nappe) en contre-bas de l'actuel, il faudra sécuriser le carrefour rue Saint-Martin - RD 10. De plus, certains administrés suggèrent de réaliser une traversée piétonne partant du carrefour giratoire, longeant l'ancienne usine *Virex* (ou moulin Rathier, qui forme un point dur en rétrécissant le domaine public) pour rejoindre la voie verte via la voie communale n° 40 : l'idée est intéressante car elle raccourcit fortement le linéaire à aménager.
- Question : est-il prévu l'aménagement d'un giratoire au carrefour rue Saint-Martin - RD 10 ? Réponse : non, ce projet n'est plus d'actualité.

- Une **réunion publique** a été organisée le 13 avril 2018 montrant les règlements graphique (zonage) et écrit du projet de plan local d'urbanisme dans leur état d'avancement, elle a rassemblé une petite quarantaine d'administrés. Les points forts qui en sont ressortis sont encore une fois la prise en compte des risques dont le ruissellement (suite aux récentes pluies très abondantes) et les cavités souterraines : de plus certains des administrés montrent une sensibilité particulière à la prise en compte du patrimoine bâti, paysager (arbres, biodiversité, constructions, réseau de promenades...).

En voici le compte rendu : Le maire rappelle brièvement les éléments qui ont été exposés et débattus lors de la précédente réunion et situe le contexte administratif et la procédure (plan d'occupation des sols caduc, règlement national d'urbanisme, délai d'approbation du futur plan local d'urbanisme...).

- Le maire précise que le zonage présenté ce soir n'est pas définitif, différentes instances doivent sanctionner ce document dont la mission régionale de l'autorité environnementale, la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers et enfin toutes les personnes publiques associées lors de la phase dite de consultation des services.
- À ce propos, il rappelle que la mairie n'est pas seule à décider, tant s'en faut et il cite la liste des personnes publiques associées.
- Le maire indique que lors des réunions de travail comme lors des réunions publiques c'est l'intérêt collectif qui prime, l'intérêt privé ne s'exprime que lors de l'enquête publique.

Questions posées :

- Les récents dégâts dus à de forts ruissellements sont évoqués et il est montré comment le plan local d'urbanisme en tient compte sauf à corriger la flèche à l'ouest de la route de Bézu au niveau de la Tuilerie.
 - À la question d'un administré, le maire explique pourquoi certaines voies ou certains édifices voire certains éléments végétaux ont été repérés au titre de la loi paysage : il expose aussi le travail et la coordination avec le service des Bâtiments de France pour harmoniser les différentes servitudes de protection de site et de monuments historiques.
 - Le chargé d'études expose les occupations et utilisations du sol permises en Nj lorsqu'il s'agit de prolongement de zone Ub, en réponse à des demandes de précisions.
 - Un ancien emplacement réservé face à la propriété de Clavière n'est pas maintenu, quelle en est la raison ? Réponse donnée, ne pas obérer les parcelles concernées et limiter l'atteinte au patrimoine bâti et paysager du cœur du bourg.
 - Nécessité de disposer un repérage sur le cœur d'îlot de la sente Saint-Pierre ? Après débat, il apparaît que ce n'est pas nécessaire.
 - Il est proposé par des administrés, et c'est accepté, de renforcer le secteur Nj entre le chemin de la Fraîche et la zone urbaine de la place Saint-Pierre.
 - Qu'en est-il du projet de station d'épuration : la réponse à cette question est que l'assainissement collectif n'est plus à l'ordre du jour à court terme et qu'il n'est pas paru pertinent de disposer un emplacement réservé pour une station d'épuration dont on ne connaît ni la nature ni la situation. Le maire expose qu'il faudra sans doute revoir le schéma directeur d'assainissement.
 - Des questions ont concerné le bornage de parcelles ce qui n'est pas du ressort du plan local d'urbanisme de même que l'entretien de certains chemins.
 - Les administrés concernés estiment qu'il serait prudent de compléter le tracé des secteurs de ruissellement par le ruissellement constaté ce 12 avril 2018, ce qui sera fait d'après les informations transmises par la mairie.
 - Des administrés suggèrent et c'est accepté que le petit bois communal soit repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme (loi paysage).
- Le **recueil des observations** des concitoyens par courrier reçus en mairie a consisté en :
- demande de rendre agricoles des parcelles pour l'élevage de chevaux en vallée de l'Epte. Il s'agit de terrains où la zone naturelle doit être privilégiée vu la présence de zones humides fonctionnelles (avis de la mission régionale de l'autorité environnementale) ; cela dit le pâturage ne peut qu'y être autorisé ;
 - demandes de rendre constructible des parcelles situées en centre bourg dans le périmètre actuellement urbanisé : ces demandes pourront partiellement être prises en compte, à terme ;
 - demandes de rendre possible le changement de destination, en partie non agglomérée, de bâtiments agricoles devenus impropres à leur destination initiale et présentant un aspect patrimonial : cette demande rentre dans le projet collectif qui est aussi de valoriser le patrimoine et de limiter la consommation d'espace en permettant sous condition l'évolution du bâti existant ;
 - demande de supprimer l'imposition de trame espace boisé classé en centre village : cette demande est acceptée car elle rentre dans le projet collectif de préservation plus « dynamique » de la biodiversité dans le centre bourg ; notons qu'il ne sera pas possible de rendre constructibles tous les terrains du centre bourg, tant s'en faut, vu le projet collectif d'augmentation démographique tel qu'il a été cadré dans le cadre de l'association des personnes publiques associées ;
 - demandes de rendre constructibles des parcelles en périphérie nord, ouest et sud du bourg : ces demandes ne peuvent aboutir dans le projet collectif dans la mesure où différents freins, depuis l'élaboration du plan d'occupation des sols, sont apparus tels la limitation de l'augmentation démographique, la préservation des abords de la Tour Blanche, la prise en compte des entrées du bourg, la prise en compte de l'activité agricole, la modération de la consommation d'espace, le fait qu'il n'y ait pas de droits acquis en urbanisme...
 - demande de préserver au titre de la loi paysage tel élément patrimonial lié à l'eau : demande acceptée car rentrant parfaitement dans le projet collectif de mise en valeur du patrimoine, relayée par la demande de l'architecte des bâtiments de France de réaliser un périmètre délimité des abords sur le territoire communal ;
 - demande de prendre en compte des axes de ruissellement suite aux précipitations d'avril 2018 : cette demande particulièrement d'intérêt collectif sera prise en compte, risque repéré (mais sans doute mal situé) au plan de prévention du risque naturel inondation (Ppri) et dans une étude ruissellement élaborée par un bureau d'études spécialisé.

• Conclusion de la concertation :

Les points forts qui ressortent de la concertation sont les suivants : le maintien de droits à construire dans le tissu bâti existant, la protection du patrimoine notamment les sentes piétonnes, les cœurs d'îlots verts (sans servitude contraignante du type espace boisé classé), la prise en compte des risques comme ruissellement et cavités souterraines. Ces points rejoignent les enjeux définis à l'issue du diagnostic de la commune, et le projet de plan local d'urbanisme maintient un développement maîtrisé en protégeant les espaces naturels et agricoles, en préservant le cadre de vie et le patrimoine d'une commune restée très attractive.

Les échanges durant la concertation ont permis d'expliquer et de justifier l'élaboration du projet, ont conforté la collectivité dans ses choix lors de l'établissement des documents réglementaires notamment en produisant un règlement souple de façon à rester cohérent

avec la mise en place du périmètre délimité des abords et à affirmer l'utilisation économe de l'espace tout en maintenant le dynamisme du bourg en y autorisant des occupations et utilisations du sol qui respectent le paysage. Les arbitrages ont été faits et il a été expliqué que le plan local d'urbanisme pourra évoluer pour permettre des opérations qui pour l'instant ne sont pas à l'ordre du jour telles que la poursuite d'opération d'urbanisation ; par contre le plan local d'urbanisme entérine la présence des zones humides, des risques de ruissellement et des cavités souterraines de façon affutée.

Le projet arrêté prend en compte la totalité des objectifs initiaux notés à la délibération de prescription, notamment en prévoyant les mesures suivantes :

- prise en compte des projets communaux et de l'aménagement des espaces publics (exemple : le nouveau cimetière ou la place de la Mairie) ;
- respecter l'histoire et la culture de Neaufles (exemple : préservation du patrimoine bâti et naturel, périmètre délimité des abords...) ;
- préservation du caractère rural de Neaufles en y défendant un urbanisme et une architecture de qualité (exemple : limitation des extensions des surfaces imperméabilisées, pas de mitage, préservation du milieu...) ;
- cohérence d'un développement urbain harmonieux, évitant le mitage et en adéquation avec les équipements et services existants ;
- mise au point d'un dossier compréhensible et précis (exemple : règlement écrit précis et argumenté, zonage clair...) ;
- intégration au dossier plan local d'urbanisme des effets des récentes évolutions législatives (exemple : prise en compte de la nouvelle formule du règlement écrit).

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'ayant été relevée,

le conseil municipal :

CONSIDÈRE comme favorable le bilan de la concertation présentée et décide de poursuivre la procédure.

DÉCIDE d'arrêter le projet du plan local d'urbanisme de la commune de Neaufles-Saint-Martin tel qu'il est annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que le plan local d'urbanisme sera communiqué aux personnes publiques associées suivantes :

- à la sous-préfecture des Andelys
- au Conseil Régional ;
- au Conseil Départemental ;
- à la chambre de commerce et d'industrie,
- à la chambre de métiers et de l'artisanat,
- à la chambre d'agriculture,
- à l'établissement public élaborant le schéma de cohérence territoriale ;
- aux établissements publics gérant les schémas de cohérence territoriale limitrophes ;
- à l'autorité compétente en matière de mobilité ;
- à l'autorité compétente en matière de PLH ;
- aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- au Centre régional de la propriété forestière ;
- à l'INAO.

INFORME que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et les communes limitrophes pourront recevoir communication du projet de plan local d'urbanisme à leur demande ;

INFORME que toute personne ou tout organisme, notamment les associations agréées peuvent consulter en mairie le projet de plan local d'urbanisme

AUTORISE le maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait à Neaufles-Saint-Martin

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire
Jean-Pierre FONDRILLE



Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 1/2020

DATE DE CONVOCATION

31 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE

31 janvier 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	12
Présents	10
Votants	10

OBJET :

**APPROBATION DU PLU
DE LA COMMUNE DE
NEAUFLES-SAINT-
MARTIN**

L'an deux mille vingt, le mercredi 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE.

Etaient Présents : M. Yvan LEROY - Mme Maud BÉZIAN - M. Olivier BRANLE - M. Jean-Marie CAVÉ - Mme Diane DECHELLE - Mme Hélène DESCARREGA - M. Christophe GIUSTI - M. David PERNIN - Mme Delphine VATTÉ

Absentes excusées : Mme Christine FOSSE, Mme Mélanie POULAIN

Monsieur David PERNIN a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Le Maire expose :

1: RAPPEL DU CONTEXTE ET DE LA PROCEDURE DE L'ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE NEAUFLES-SAINT- MARTIN

Les principales étapes de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin :

Prescription du PLU :

Par délibération en date du 27 octobre 2015, le Conseil Municipal de Neaufles-Saint-Martin prescrivait l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire. Cette délibération fixait également, en application des dispositions des articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, les modalités de concertation associant notamment les habitants tout au long de l'élaboration du projet.

PADD :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal a débattu, lors de sa séance du 6 avril 2017 sur le projet d'aménagement et de développement durable (Padd).

Décision de la MRAe :

Datée du 20 septembre 2019 : décision favorable de la mission régionale d'autorité environnementale dans le cadre d'un recours gracieux suite à une décision de soumission environnementale

Arrêt du projet de PLU, avis et enquête publique :

Dans sa délibération n° 27/2019, en date du 18 avril 2019, le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin et a tiré le bilan de concertation.

Le projet ainsi arrêté a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration (PPA) et à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

Le projet de PLU, accompagné des décisions et avis officiels recueillis, a été soumis à enquête publique. Celle-ci s'est déroulée à la Mairie de Neaufles-Saint-Martin du 3 octobre 2019 au 4 novembre 2019.

M. Jacques Brossais, commissaire-enquêteur, a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 5 décembre 2019. Il en ressort notamment son avis favorable rendu sur le projet de PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

107-212704096-20200007-CM-2020-01-001-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 03/02/2020

Affichage: 07/02/2019

Examen des observations et demandes :

Les décisions, avis et observations formulées sur le projet de PLU arrêté, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur et les demandes exprimées lors de l'enquête publique ont été examinées.

Les grandes orientations du projet de PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le projet de PLU arrêté de la commune de Neaufles-Saint-Martin, formalisé au sein du PADD, est articulé à partir de quatre axes fondamentaux :

1. Politique de croissance démographique
2. Affirmer l'identité de Neaufles-Saint-Martin
3. Orientations pour le commerce, le développement économique et les loisirs
4. Orientations concernant l'habitat

Le projet de PLU de Neaufles-Saint-Martin a permis de définir un zonage et des règles qui, notamment, confortent la centralité du bourg, limitent la consommation d'espace, garantissent la protection de l'espace rural, tiennent compte des risques (inondations, cavités souterraines...), préservent la biodiversité (zones humides, ripisylves, cœurs d'îlots en pas japonais...) et préservent les éléments du patrimoine bâti (bâti typique du village, tour de la Reine Blanche et ses abords...) et naturel qui fondent la qualité du cadre de vie des habitants.

2. BILAN DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA) ET DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PRESERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS (CDPENAF)

Le projet de PLU de Neaufles-Saint-Martin a recueilli les avis suivants :

- L'État a émis un avis favorable sous réserve de prendre en compte ses observations :
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable :
- Dans sa synthèse, La MRAe (Mission régionale de l'autorité environnementale) a considéré que l'évaluation environnementale a été globalement bien menée et a fait quelques recommandations
- Les autres services dont la Chambre d'Agriculture ont émis un avis favorable assorti de remarques notamment de mise en cohérence des chiffres de logements et de croissance démographique entre projet d'aménagement et de développement durable, rapport de présentation et résumé non technique.

La synthèse des décisions et avis recueillis sur le projet de PLU arrêté de la commune de Neaufles-Saint-Martin figurent dans le document qui sera annexé à la présente délibération, intitulé "annexe n°1"

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE - RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Le projet de PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin, accompagné des décisions et avis officiels recueillis, a été soumis à l'enquête publique à la Mairie de Neaufles-Saint-Martin. Cette enquête a donné lieu à quatre permanences.

La réponse du procès-verbal de synthèse a été produite par la commune de Neaufles-Saint-Martin le 26 novembre 2019 et a été transmise ce même jour au commissaire-enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a rendu son rapport à la commune de Neaufles-Saint-Martin le 5 décembre 2019 tout en indiquant que l'information du public a été bien respectée et l'avis des personnes publiques associées a été pris en compte pour la plupart des demandes. Le commissaire-enquêteur a émis, dans ses conclusions un avis favorable sur le projet de PLU.

S'agissant des demandes émises lors de l'enquête publique, et après examen attentif, il a été décidé de prendre en compte celles ne bouleversant pas l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme.

La synthèse des demandes exprimées lors de l'enquête publique, l'avis du commissaire-enquêteur et les décisions prises figurent dans le document qui sera annexé à la présente délibération, intitulé "annexe n°1"

Ainsi exposé :

et

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Neaufles-Saint-Martin prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), délibérant sur les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation :

Vu la décision favorable du 20 septembre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :

Vu la délibération par laquelle le Conseil Municipal a arrêté le projet de PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin et tiré le bilan de la concertation :

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées sur le projet de PLU ainsi arrêté, dont la synthèse est jointe dans le document intitulé "annexe n°1".

Vu l'arrêté n°48 du 3 juillet 2019 prescrivant la mise à enquête publique du projet de PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin :

Vu les observations formulées pendant l'enquête publique :

Vu le rapport du commissaire-enquêteur sur le projet de PLU de la commune de Neaufles-Saint-Martin :

Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Neaufles-Saint-Martin ce jour sur les propositions de corrections mineures envisagées et relatives au projet de PLU arrêté de la commune de Neaufles-Saint-Martin en vue de son approbation ;

Considérant que la prise en compte des observations formulées par les personnes publiques nécessitent quelques corrections mineures du projet de PLU arrêté, que ces modifications ont été apportées au document soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé

- **DIT que**, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée durant un mois à la Mairie. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales, diffusé dans le Département.

- **PRECISE** que la présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus et, en application des articles L.153-24 et L.153-25 du code de l'urbanisme, à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par la préfecture de l'Eure si celle-ci n'a notifié aucune correction à apporter, ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications.

-**INFORME** que le dossier du PLU approuvé de la commune de Neaufles-Saint-Martin sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie ainsi qu'à la Sous-Préfecture des Andelys, conformément à l'article L153-22 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré, le 05 février 2020.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire
Jean-Pierre FONDRILLE



Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2/2020

DATE DE CONVOCATION

31 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE

31 janvier 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	12
Présents	10
Votants	10

OBJET :

**APPROBATION DE LA
MODIFICATION DES
PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION DES
MONUMENTS
HISTORIQUES EXISTANT
SUR LA COMMUNE**

L'an deux mille vingt, le mercredi 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE**.

Étaient Présents : M. Yvan LEROY - Mme Maud BÉZIAN - M. Olivier BRANLE - M. Jean-Marie CAVÉ - Mme Diane DECHELLE - Mme Hélène DESCARREGA - M. Christophe GIUSTI - M. David PERNIN - Mme Delphine VATTÉ

Absentes excusées : Mme Christine FOSSE, Mme Mélanie POULAIN

Monsieur David PERNIN a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'architecte des Bâtiments de France propose la création d'un « périmètre délimité des abords (PDA) », pour se substituer aux cercles réglementaires actuels, de 500 mètres de rayon, centrés sur les monuments historiques.

Il souligne que la mise en œuvre d'un périmètre délimité des abords est distincte de la procédure de modification du PLU.

Madame France POULAIN, chef de l'unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de l'Eure, a transmis les propositions de modification des périmètres de protection. Elles constituent une modification des périmètres actuels dans l'objectif d'une meilleure adéquation de la protection avec les particularités des sites et d'un service plus rapide pour le pétitionnaire dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme.

Sont protégés au titre des monuments historiques :

- Le « donjon » est un monument historique inscrit depuis le 17 avril 1926
- La « croix percée située sur la route de Vernon à Neaufles Saint Martin » est un Monument Historique inscrit depuis le 5 mai 1926
- L'église de Bernouville, dont la charpente et la voûte lambrissée, est également protégée au titre des Monuments Historiques et le périmètre de 500m débordé sur la commune de Neaufles-Saint-Martin.

Monsieur le Maire rappelle les étapes de la procédure :

- Transmission par l'UDAP du dossier de modification des périmètres de protection
- Accord de la commune pour la modification des périmètres par délibération du Conseil Municipal
- Consultation des propriétaires des Monuments Historiques
- Mise à l'enquête publique conjointe avec celle de la modification du PLU, après désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif
- Corrections éventuelles du dossier de modification des périmètres de protection suite à l'enquête publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212704286-20200207-DM-2020-01-000-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 08/02/2020

Affichage 07/02/2020

- Délibération du Conseil Municipal portant approbation de la modification du PLU emportant institution du périmètre délimité des abords
- Annexion du nouveau plan des servitudes au PLU, pour son opposabilité aux tiers.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré :

1 – Vu la note explicative de synthèse rédigée par l'UDAP et jointe à l'ordre du jour de la convocation du Conseil Municipal :

2 – Vu l'avis de la commission en charge de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

3 – Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur dans son rapport daté du 12 novembre 2019.

Considérant l'intérêt de modifier les périmètres de protection pour les adapter aux particularités des sites,

Le Conseil Municipal décide :

1 – de donner son accord sur le périmètre délimité des abords proposé

2 – d'approuver le périmètre délimité des abords tel qu'annexé à la présente délibération, périmètre se substituant aux périmètres des Monuments Historiques et au site inscrit tel qu'il est exposé au dossier, ce périmètre délimité des abords.

Ampliation de la présente sera adressée à Madame la sous-préfète des Andelys.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie.

Ainsi fait et délibéré le 05 février 2020 auxdits.

Certifié exécutoire compte tenue de la transmission en préfecture

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire
Jean-Pierre FONDRILLE



Département de l'EURE
Arrt des ANDELYS
COMMUNE DE
NEAUFLES-ST-MARTIN
27830 (EURE)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 7/2020

DATE DE CONVOCATION
31 janvier 2020

DATE D'AFFICHAGE
31 janvier 2020

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	12
Présents	10
Votants	10

OBJET :

**INSTAURATION DU DROIT
DE PREEMPTION URBAIN**

L'an deux mille vingt, le mercredi 5 février à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre FONDRILLE.

Etaient Présents : M. Yvan LEROY - Mme Maud BÉZIAN - M. Olivier BRANLE - M. Jean-Marie CAVÉ - Mme Diane DECHELLE - Mme Hélène DESCARREGA - M. Christophe GIUSTI - M. David PERNIN - Mme Delphine VATTÉ

Absentes excusées : Mme Christine FOSSE, Mme Mélanie POULAIN

Monsieur David PERNIN a été élu secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

La commune de Neaufles-Saint-Martin est compétente en matière d'urbanisme, il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire communal.

Instauration du droit de préemption urbain :

L'article L211-1 du Code de l'Urbanisme confère aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé, la possibilité d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur tout ou partie des zones urbanisées ou urbanisables.

Les objectifs de l'instauration du Droit de Prémption Urbain sont les suivants :

- Permettre de mener à bien une politique foncière.
- Préserver le patrimoine bâti.
- Initier une politique favorable aux logements locatifs.
- Agir pour la modération de consommation d'espace.
- Réaliser des projets d'intérêt collectif.

Vu les dispositions du Plan Local d'Urbanisme, le Droit de Prémption permet à la commune d'intervenir sur le marché foncier afin d'acquérir le moment venu, par priorité sur tout autre candidat, les immeubles qu'elle juge nécessaires pour ses besoins immédiats ou futurs. Les immeubles acquis doivent néanmoins être utilisés à des fins précises (construction d'équipements publics, création de carrefour et de voirie, alignement de voie publique et tout autre projet entrepris dans l'intérêt de la commune).

En ce sens, lors d'une vente, les propriétaires sont tenus de déposer en Mairie une déclaration d'intention d'aliéner mentionnant les prix et conditions de l'aliénation projetée.

La commune doit alors, dans un délai de deux mois, faire connaître aux intéressés sa décision de préempter ou non, en précisant l'objet pour lequel le droit est éventuellement exercé ou de déléguer cette décision à la commune.

Le Plan Local d'Urbanisme est approuvé le 5 février 2020. Ce nouveau document de planification urbaine est l'expression du projet d'aménagement souhaité par la collectivité, mais est aussi la déclinaison des outils pour le rendre

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

007-210704088-202000007-DM-2020-01-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2020

#N°page : 07/002019

opérationnel (règlements écrits et graphiques, documents graphiques et Orientations d'Aménagement et de Programmation). Le champ d'application du droit de préemption urbain est adopté pour mettre en cohérence l'affichage du projet urbain à la surveillance des mutations foncières.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'approuver le champ d'application du « Droit de Préemption Urbain » (DPU) sur tous les secteurs urbanisés (à savoir toutes zones U) et sur toutes les zones à urbaniser (à savoir les zones AU) du PLU approuvé en date du 5 février 2020. (Le plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain est joint en annexe de la présente délibération).

- en application de l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme, il sera ouvert un registre dans lequel seront inscrites toutes les déclarations d'intentions d'aliéner, les acquisitions réalisées par l'exercice du Droit de Préemption Urbain ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, registre consultable en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- En application de l'article R211-2 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération :

o sera affichée en Mairie pendant un mois, la date à prendre en considération pour l'exécution de l'affichage étant celle du jour où il est effectué :

o fera l'objet d'une mention insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

- En application de l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée et une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à :

o Monsieur le Préfet de l'Eure

o Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

o Monsieur le Directeur des Finances Publiques

o La Chambre Départementale des notaires

o Les Barreaux constitués des Tribunaux de Grande Instance.

o Le Greffe du Tribunal de Grande Instance.

Autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire
Jean-Pierre FONDRILLE



